



Strasbourg, 15/11/2018  
[PC-OC/DOCS2018/PC-OC(2018)02rev3F]  
<http://www.coe.int/tcj>

PC-OC(2018)02rev3

**EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS**  
**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**COMMITTEE OF EXPERTS**  
**ON THE OPERATION OF EUROPEAN CONVENTIONS**  
**ON CO-OPERATION IN CRIMINAL MATTERS**

**COMITE D'EXPERTS**  
**SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES**  
**SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL**  
**(PC-OC)**

**Lignes directrices du PC-OC relatives à la communication d'information sur la détention ou autres mesures de restriction imposées dans des procédures d'extradition**

**Adoptées par le PC-OC lors de sa 75<sup>me</sup> réunion**

## **Introduction :**

La mise en œuvre efficace de la Convention européenne d'extradition exige qu'une Partie requise rende possible la remise de la personne recherchée à la Partie requérante, que ce soit aux fins de poursuites ou d'exécution d'une peine, dès que la décision définitive d'extradition a été prise. En vertu de la Convention européenne d'extradition et de la jurisprudence établie de la Cour européenne des droits de l'homme (concernant les articles 5§1 f et 5§4 de la Convention européenne des droits de l'homme) et d'autres juridictions internationales et nationales, la détention aux fins d'extradition est la règle ; la mise en liberté, même conditionnelle ou sous caution, constitue l'exception.

Dans cette optique, la coopération est assurée au mieux si les Parties requises veillent à ce que, dès réception d'une demande d'arrestation provisoire ou d'extradition, durant la procédure d'extradition et jusqu'à la remise de la personne concernée, la détention ou les autres mesures de restriction dont celle-ci fait l'objet soient adaptées et suffisantes. Le PC-OC souligne que la détention ou les autres mesures de restriction ont pour seul but d'assurer la présence de la personne recherchée lors de la procédure d'extradition et de permettre sa remise à la Partie requérante.

Les recours, les éventuelles poursuites internes engagées en parallèle, les demandes ou les procédures d'asile concomitantes, l'application de l'arrêt *Petruhhin*, etc. sont autant de facteurs susceptibles d'allonger la durée de la procédure d'extradition, de sorte que le maintien en détention de la personne recherchée peut devenir problématique dans certains pays.

Dès lors, le recours à des mesures de substitution à la détention revêt une importance grandissante. Le comité convient qu'une combinaison de mesures de restriction représente sans doute le moyen le plus efficace d'éviter la fuite de l'intéressé(e). Ces mesures peuvent comprendre, notamment : la liberté sous caution, l'assignation à résidence, la surveillance électronique, l'interdiction de voyager, la remise du passeport et l'obligation de se signaler régulièrement auprès des forces de l'ordre.

Le PC-OC a jugé qu'il serait utile d'élaborer des lignes directrices sur la communication en temps utile aux autorités demandant l'extradition d'informations sur la détention ou sur les mesures de restriction imposées à la personne recherchée. Ces informations pourraient également aider à renseigner les victimes et à organiser leur protection le cas échéant.

Les lignes directrices ont vocation à être aussi pragmatiques que possible et veillent à ne pas imposer une charge inutile à la Partie requise. Il convient d'ajouter que, en règle générale, il appartient à la Partie requérante de suivre l'avancement de sa demande d'extradition.

Aux fins de ces lignes directrices, l'expression « détention » désigne l'emprisonnement d'une personne à tout stade de la procédure d'extradition jusqu'à sa remise. Ces lignes directrices s'appliquent aux autres mesures de restriction pendant la même période.

Il n'existe aucune raison pratique d'informer la Partie requérante de chaque demande de libération provisoire ou conditionnelle introduite par l'intéressé(e), lorsque cette demande est d'emblée jugée infondée ou lorsque la suite donnée à cette demande est en premier lieu négative. Il n'est en outre pas nécessaire d'informer la Partie requérante de l'issue d'une telle demande lorsqu'un recours est déposé.

Comme règle de base, la fuite de l'individu ou les décisions  *finales*  qui ont une incidence sur la situation de la personne réclamée devraient être communiquées sans délai par la Partie requise.

La législation nationale de certains pays limite la durée de la détention extraditionnelle. Il importe en pareil cas de communiquer à la Partie requérante, suffisamment longtemps à l'avance, la date de la libération d'office de l'intéressé(e).

L'objectif des présentes lignes directrices est d'améliorer la communication entre la Partie requise et la Partie requérante au sujet de la personne faisant l'objet de la détention en temps utile tout au long de la procédure d'extradition.

### **Lignes directrices :**

1. Toutes les Parties à la Convention européenne d'extradition sont invitées à compléter ou à mettre à jour les informations sur l'extradition propres à leur pays publiées sur le site internet du PC-OC, et notamment à y faire figurer des informations sur leur législation et leurs pratiques nationales concernant la détention et autres mesures de restriction.

2. Les Parties requérantes sont invitées à :

A. communiquer le plus tôt possible à la Partie requise toutes informations utiles sur la personne recherchée, en particulier les facteurs augmentant le risque de fuite (précédentes tentatives de fuite de l'intéressé, épisodes antérieurs de non-respect des conditions de mise en liberté provisoire et/ou sous caution) afin de permettre aux autorités compétentes de la Partie requise d'en tenir compte au moment d'examiner les éventuelles mesures de restriction à prendre;

B. informer dès que possible la Partie requise de tout délai légal ou pratique affectant la validité des mandats d'arrêt ou des condamnations qui sont à la base de la demande d'extradition et partant, du retrait de la/des demande(s) d'extradition.

3. Les Parties requises sont invitées à :

- A. aviser dès que possible la Partie requérante, tout au long de la procédure d'extradition, de toute modification substantielle des conditions de la détention de l'individu recherché. Cela vaut en particulier lorsque la personne recherchée est remise en liberté (sous certaines conditions et/ou sous caution) ou a pris la fuite après sa libération (en dépit des conditions et/ou de la caution) durant la procédure d'extradition. Il est également recommandé d'informer la Partie requérante en cas de nouvelle arrestation de la personne recherchée;
- B. informer la Partie requérante de toute modification de la base juridique de la détention. Ceci est pertinent, par exemple, lorsqu'une personne recherchée est déjà en détention pour des raisons relevant de la juridiction nationale, ou, inversement, si la personne recherchée est d'abord en détention extraditionnelle et ensuite en détention pour des raisons nationales. Cette information permet à la Partie requérante de considérer l'application de l'article 19 de la Convention européenne d'extradition. En outre, cette information aura un impact sur le calcul de la durée de la détention en vue de l'extradition.